

b) la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres et œuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

i. d'administrateur d'établissement de détention ; ou

ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention ;

c) l'Association des cadres juridiques de la fonction publique : les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés à la classe d'emplois des cadres juridiques (640) ;

d) l'Association des commissaires du travail du Québec : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés à la classe d'emplois des commissaires du travail (128) ;

e) l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs (150) ;

f) l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec : les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés à l'une des classes d'emplois de la classification des conseillers en gestion des ressources humaines (100). » ;

QUE cette annexe soit modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique du Québec, l'Association des cadres du gouvernement du Québec peut être reconnue par cet organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres de la fonction publique du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38505

Gouvernement du Québec

Décret 645-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik ;

ATTENDU QUE cette entente de nation à nation renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Inuits du Nunavik et se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel ;

ATTENDU QUE cette entente de long terme permettra d'accélérer le développement économique du Nunavik, en particulier aux plans hydroélectrique, minier et touristique, de même qu'elle améliorera les services publics et les infrastructures de ce territoire ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des engagements financiers de la part du gouvernement du Québec aux plans du développement économique et communautaire, des services policiers et correctionnels, des parcs, des routes locales, des infrastructures maritimes et de la gestion de la faune ;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux Affaires autochtones, la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Transports seront impliqués dans la mise en œuvre de ces engagements financiers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Transports :

QUE l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, le ministre de la Sécurité publique et le ministre des Transports soient autorisés à défrayer les dépenses prévues à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents à chacun des exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38506

Gouvernement du Québec

Décret 647-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et de deux membres et la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 93-99 du 10 février 1999, monsieur Alain Riendeau a été nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1460-99 du 15 décembre 1999, monsieur Alain Riendeau a également été nommé président de la Régie des installations olympiques pour la durée de son mandat comme membre de la Régie et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau président de cette Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1328-98 du 14 octobre 1998, monsieur Camille Montpetit était

nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 93-99 du 10 février 1999, monsieur Guy Marion était nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Régie des installations olympiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Alain Riendeau, président-directeur général, Vision Québec, soit nommé de nouveau membre et président de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Camille Montpetit, directeur général, Caisse populaire Mistral, soit nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Marion, directeur général, Fonds de Développement Emploi-Montréal inc., soit nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Martin Galarneau, vice-président aux projets spéciaux, Thibault, Messier, Savard et associés inc. - Affaires immobilières, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE messieurs Alain Riendeau, Camille Montpetit, Guy Marion et Martin Galarneau soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38507